

# CONVENTION DE DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Gérard TREMBLAY, Maire de la Commune de VAL DU LAYON**, domicilié pour la circonstance à la Mairie – 11, rue Rabelais - Saint Lambert du Lattay – 49750 VAL DU LAYON, dûment habilité par délibération du 2 octobre 2018, ci-après désignée commune de Val du Layon,

d'une part,

ET

**Monsieur Jean-Luc DENECHERE, Président de l'Association Sanitaire Apicole Départementale du Maine et Loire**, domicilié en la circonstance à la Miellerie du Fresne, Service Exploitation Lycée du Fresnes – 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE, ci-après désignée A.S.A.D 49,

d'autre part,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'A.S.A.D 49 interviendra dans le cadre de sa mission.

### Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Seuls les nids **de frelons asiatiques** sont visés par la présente convention.

### Article 2 – ACCORD PREALABLE DE LA COLLECTIVITE

Dans tous les cas, l'intervention sera menée et exécutée par **un référent** de l'A.S.A.D 49 après accord préalable d'un représentant de la commune de Val du Layon dûment désigné.

A cet effet, Monsieur FRIBAULT André est désigné en qualité de référent communal de la commune de Val du Layon.

### Article 3 – MODALITES D'EXCUTION DE LA CONVENTION

Aucun moyen technique autre que la perche ne pourra être exigé de l'A.S.A.D 49, ce qui exclut la destruction des nids de frelons asiatiques situés à plus de 20 mètres du sol.

En cas d'intervention sur un lieu public, l'A.S.A.D 49 pourra être appelée à solliciter l'aide des services techniques de la commune pour établir un périmètre de sécurité indispensable.

Les destructions se feront uniquement chez les particuliers ayant sollicité expressément une intervention auprès de la commune de Val du Layon, ou dans des lieux publics sur demande de l'autorité communale.

Comme le prévoit le protocole de destruction mis en place par l'A.S.A.D 49, l'intervention se fera de préférence à la tombée de la nuit ou de bonne heure le matin, et en deux étapes bien distinctes :

- Contamination du nid avec un biocide agréé ;
- Abattage du nid le lendemain avec récupération de la structure détruite et incinération.

#### **Article 4 – MODALITES FINANCIERES**

La commune de VAL DU LAYON a décidé, par délibération N°141/2018 du 2 octobre 2018, de participer au coût de la destruction des nids de frelons asiatiques sur le domaine privé, à hauteur de 25 euros maximum.

Cette aide est accordée dans le but de réduire le coût de destruction à la charge du particulier.

*Destruction mécanique* : Pour les nids de faible diamètre et d'accès facile, la destruction sans utilisation d'insecticide est à privilégier. Les destructions à l'aide d'arme à feu, lance à eau, flèches ou autre méthode pouvant favoriser la dispersion des individus et la délocalisation du nid sont absolument à proscrire.

*Destruction chimique* : L'opérateur devra utiliser un biocide autorisé, se conformer aux conditions réglementaires en vigueur et aux indications du fabricant (étiquetage).

Afin de limiter les risques d'empoisonnement secondaires, le décrochage du nid devra intervenir le plus rapidement possible après l'action de l'insecticide, au maximum dans les 72 heures. Une fois le nid décroché de son support, il sera transporté dans un réceptacle hermétiquement fermé, puis détruit par un procédé évitant la dispersion dans l'environnement de l'insecticide injecté dans le nid.

*Obligation de résultat* : La prestation de destruction de nids de *V. velutina* est soumise à une obligation de résultat. La mauvaise destruction du nid, entraîne une délocalisation de la colonie (reconstruction d'un nid à proximité immédiate du nid détruit) ou la recolonisation d'un nid traité et non décroché. Cet échec obligera l'opérateur à procéder à une nouvelle destruction à ses frais.

#### Recensement des nids :

L'opérateur devra, avant le 31 décembre, communiquer à l'OVS la liste des nids détruits durant l'année civile. Cette liste devra, pour chaque destruction, spécifier la date de l'emplacement du nid détruit (commune, adresse, et dans la mesure du possible parcelle cadastrale ou coordonnées GPS).

Fait à Val du Layon, le 31 octobre 2018,

Le Président de l'A.S.A.D 49

Le Maire,